

Numéro de rôle 16/2194/A
Numéro de répertoire : 5215/22
Chambre : 8ème
Parties en cause : Me Devillez, adm prov de C c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
Jugt contradictoire définitif après expertise- contestation cotation perte d'autonomie

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
------------------------------	------------------------------

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
28 juin 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/2194/A - Jugement du 28 juin 2022

A) Positions des parties

La partie défenderesse conteste la cotation de la perte d'autonomie fixée à 16 points par l'expert judiciaire. Maître GAILLY fait valoir que l'expert judiciaire ROBERT s'est référé à la cotation du sapiteur EVRARD qu'il a reprise à son compte sans justifier sa cotation ; selon le défendeur, le sapiteur n'est pas habitué à la cotation prévue dans l'AM du 30 juillet 1987 et l'expert judiciaire s'est contenté de se référer à cet avis, sans autre analyse.

Reprenant les 6 items permettant de fixer la perte d'autonomie, Maître GAILLY conteste la cotation accordée par l'expert pour 4 rubriques : les déplacements, la possibilité d'acheter, de préparer et d'absorber la nourriture, les items hygiène personnelle et entretien de l'habitat. Elle estime que la perte d'autonomie peut être fixée à 12 points.

A titre subsidiaire, Maître GAILLY sollicite du Tribunal la désignation d'un nouvel expert judiciaire.

A titre plus subsidiaire, elle demande au Tribunal de faire droit à la proposition de calcul.

Le conseil de la demanderesse demande l'entérinement du rapport d'expertise en invoquant qu'il faut faire confiance à l'expert désigné par le Tribunal.

B) Position du Tribunal

Il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise lorsque le rapport d'expertise est complet et techniquement bien fait, mais qu'une des parties fait simplement valoir une appréciation différente de son médecin conseil. La mission de l'expert qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique (en ce sens: Cass.14 septembre 1992, Pas., I, 1021) consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener le Tribunal à écarter les conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise (C.Trav. Liège 6 décembre 1990, J.L.M.B. 1991, p.321 ; C.Trav. Mons 3^{ème} ch. 9 juillet 2014, RG 2013/223, inédit); il en va différemment si l'expert n'a pas apprécié correctement les éléments sur base desquels il devait fonder son appréciation.

L'article 962 alinéa 4 du Code judiciaire dispose que le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Dans un arrêt du 14 octobre 2019, la Cour de Cassation précise qu'il appartient au juge du fond d'apprécier la valeur probante d'un rapport d'expertise et que sa liberté d'appréciation ne peut se limiter au cas où ledit rapport est affecté d'une erreur (Cass.(3^{ème} ch.)14 octobre 2019, R.G. n°S.18.0102.F, sur Juridat.be).

Pour la perte d'autonomie, il est exact que l'expert judiciaire s'est référé à l'avis du psychiatre, le docteur EVRARD, qu'il a consulté comme sapiteur. Effectivement, l'expert ROBERT ne s'est pas départi de la cotation du docteur EVRARD.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/2194/A - Jugement du 28 juin 2022

- les conclusions prises pour le défendeur déposées au greffe le 19 juillet 2019, et son dossier de pièces (propositions de calcul)
- les conclusions prises pour Monsieur C reçues au greffe le 30 juillet 2019,
- les conclusions additionnelles prises pour le défendeur déposées au greffe le 1^{er} mars 2022,
- la demande de fixation conjointe sur base de l'article 750 du Code judiciaire, reçue au greffe le 22 mars 2022 ;

Vu l'avis écrit *pro forma* transmis par e-deposit le 28 mars 2022 par madame SALENS, Auditeur de division près l'auditorat du travail, avis qui a été notifié aux parties par le greffe le 25 avril 2022 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 24 mai 2022 ;

*

* *

LE RAPPORT D'EXPERTISE.

Dans son rapport déposé au greffe le 11 janvier 2018, l'expert judiciaire conclut dans son rapport définitif que (voir page 10 de son rapport):

« Le 01.11.2015 et depuis lors, monsieur C présente une invalidité permanente de 60%.

Le degré de réduction d'autonomie de la partie demanderesse atteint au 01.11.2015 et ultérieurement 16 points, soit dans l'ordre habituel des rubriques (3-3-2-3-3-2). »

DISCUSSION.

Sur le plan médical

Il convient de rappeler que le recours visait :

- une attestation générale qui reconnaissait une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins et fixait à **8 points** la perte d'autonomie, dont 1 point pour les déplacements, au 1^{er} novembre 2015 ;
- une décision du 11 mars 2016 qui octroyait, au 1^{er} novembre 2015, une allocation de remplacement de revenus, catégorie C, d'un montant annuel de 4.484,56 € et une allocation d'intégration, de catégorie 1, d'un montant annuel de 1.148,76 €.

La partie demanderesse contestait les conclusions médicales du médecin inspecteur et prétendait que Monsieur C remplissait les conditions médicales pour une allocation d'intégration de catégorie 3 au moins.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/2194/A - Jugement du 28 juin 2022

Il est plausible que le docteur EVRARD ne connaisse pas aussi bien les différents aspects que recouvrent les 6 rubriques permettant d'évaluer la perte d'autonomie (mesurée à l'aide du guide et de l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987). Cela étant, l'expert ROBERT est fréquemment désigné dans la matière des allocations aux personnes handicapées. On peut regretter qu'il n'ait pas davantage motivé par lui-même la cotation retenue par le docteur EVRARD, cotation qu'il a reprise purement et simplement à son compte.

Après cette remarque préliminaire, le Tribunal vérifiera si l'expert a justifié adéquatement sa cotation au regard des différentes constatations et au regard des critères repris à l'AM du 30 juillet 1987.

Le conseil du défendeur remet en cause l'appréciation des difficultés et son impact sur quatre items.

La cotation pour la perte d'autonomie : rappel des principes.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des "difficultés minimales", doive faire face à des "efforts supplémentaires minimales" ou ait un "recours minime à des équipements particuliers". La cotation trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves.

Selon la jurisprudence, « *c'est l'autonomie de la personne elle-même qui doit faire l'objet d'une appréciation en faisant abstraction de la présence de tiers (époux, enfants, voisin connaissance) et de l'équipement acquis lui permettant de faire face à certaines situations* » (M. DUMONT et N. MALMENDIER, Etudes pratiques de droit social, Les personnes handicapées, Kluwer, 2015, p.77).

En l'espèce, au niveau des faits, il faut relever que Monsieur C , né en 1971, divorcé, a connu des activités de militaire puis agent de sécurité. Il est en incapacité de travail depuis le 14 juin 2010 dans le décours d'une tentative de suicide par pendaison avec encéphalopathie anoxique. Suite à cette tentative de suicide, il a été hospitalisé le 14 juin 2010 jusqu'en août 2010. Ultérieurement il y a eu une revalidation. Les séquelles n'évoluent plus, suivant le neurologue ESPOSITO, depuis le début 2016.

Sur le plan des séquelles, il est retenu, suite à la tentative de suicide, une encéphalopathie anoxique, soit une atteinte des fonctions cognitives, troubles de la mémoire. Le neurologue mentionne qu'il n'y a pas de troubles de langage, ni de la parole.

Monsieur C vit chez ses parents en raison de ses troubles mnésiques et attentionnels importants.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/2194/A - Jugement du 28 juin 2022

Il faut relever que le médecin- inspecteur du défendeur a évalué la perte d'autonomie à 8 points. Le docteur PIERRE, médecin traitant de Monsieur C , avait attribué une cotation de 15 points (dans un rapport du 19 octobre 2015).¹

Il convient de se pencher sur les quatre items contestés.

1) L'item déplacement.

Les commentaires figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 précisent qu'il ne convient pas de n'examiner que l'acte mécanique de se mouvoir mais également la capacité de se rendre à l'endroit désiré, de reconnaître son chemin, de circuler dans le trafic, d'emprunter les transports en commun. Il ne faut pas non plus n'examiner les difficultés que par rapport aux courtes distances mais aussi voir celles rencontrées lors de déplacements par transports publics, les difficultés d'accès et de compréhension, etc.

Le critère relatif aux déplacements porte sur l'examen des difficultés rencontrées tant à l'intérieur de l'habitat qu'à l'extérieur et concerne tant les difficultés de locomotion personnelle que celles rencontrées lors de l'utilisation de moyens de transport.

Il a été jugé à propos d'une jeune personne ayant des problèmes relationnels et des facultés intellectuelles limitées, capable de se déplacer seule en transports en commun uniquement sur des trajets courts et bien connus, qu'elle peut se voir octroyer 2 points pour les déplacements car elle n'est pas en mesure de se déplacer sur des trajets auxquels elle n'est pas accoutumée (C.trav. Bruxelles (6 ème ch.) 11 juillet 2017, R.G. 2017/AB/352, sur le site terralaboris.be). Deux points au lieu de 3 points ont été retenus par le Tribunal de céans à propos d'une personne atteinte de troubles de type autiste et souffrant de phobie sociale (T.Trav. Hainaut, div. Charleroi (8 ème ch.) 12 janvier 2020, RG n°17/260/A, inédit).

En l'espèce, l'expert judiciaire a octroyé 3 points pour l'item déplacement au motif que les déplacements en transports en commun sont exclus car Monsieur C risque de s'égarer. Se basant sur l'avis du sapiteur EVRARD, il reconnaît 3 points car les déplacements sont impossibles sans l'aide des parents ou d'un tiers.

L'expert judiciaire a octroyé trois point en relevant ce qui suit dans son rapport définitif :

*« L'intéressé déclare ne pas avoir de permis de conduire, fait parfois une promenade avec son père près de la maison, déclare ne jamais sortir seul.
N'utilise pas les transports en commun, se déplace en véhicule.
Il n'y a pas de difficulté mentionnée à la marche.
Peut faire du vélo.*

¹ On ne retient pas ici un certificat du 6 juillet 2016 du docteur Anne PIERRE qui n'est pas conforme à la réglementation car elle attribuait 4 points par item (alors que le maximum est 3 points par rubrique).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/2194/A - Jugement du 28 Juin 2022

Le docteur EVRARD note que le patient ne connaîtrait pas l'année dans laquelle nous sommes, est incapable de donner la date du jour, ni dans quel hôpital il se trouve, ni quel étage. Nous considérons que les possibilités de se déplacer chez ce sujet sont impossibles sans l'aide de tiers, soit 3 points ».

Le conseil du défendeur soutient que 2 points doivent être attribués car l'expert relève que Monsieur C peut faire de petits trajets en vélo dans son quartier et qu'il n'y a pas de difficulté à la marche.

Le Tribunal relève que Monsieur C n'a aucune difficulté physique pour se déplacer et peut sans difficulté se déplacer à l'intérieur de son habitat. Il peut aussi effectivement faire de petits déplacements à l'extérieur, à pied ou à vélo, pour autant que ce soit dans des endroits connus.

Compte tenu de l'ensemble des actes que recouvre la rubrique, le Tribunal estime que les difficultés Monsieur C - qui sont liées exclusivement à ses troubles cognitifs - sont importantes et justifient **2 points** mais pas 3.

Effectivement, l'expert ROBERT s'est référé à l'avis du sapiteur mais n'a pas justifié sa cotation par rapport à l'ensemble des différents actes et critères que recouvre la rubrique.

2) L'item nourriture.

Pour rappel, cette rubrique vise l'achat de la nourriture, sa préparation et la capacité de manger, et de boire (capacité de mâcher, de déglutir).

L'expert judiciaire a octroyé 3 points.

Monsieur C n'invoque aucune difficulté pour s'alimenter (pas de difficulté pour absorber sa nourriture). Il peut se faire des tartines, couper les aliments dans son assiette. Il pourrait se réchauffer un plat. Certes, il n'est pas capable de faire des courses, ni de prendre des initiatives pour préparer un repas.

Cela étant, il serait capable d'éplucher un légume. Il faut distinguer la capacité d'accomplir l'acte du constat que la personne ne participe pas aux travaux de cuisine.

Le Tribunal estime que, au vu des différents actes que cette rubrique recouvre, les difficultés sont importantes mais ne justifient pas la cotation de 3 points.

Pour rappel, la cotation de 3 points doit être réservée aux cas les plus graves.

3) L'item hygiène personnelle.

L'expert octroie 2 points pour cette rubrique.

Cette cotation est justifiée car si Monsieur C peut se laver, il doit être stimulé pour se faire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/2194/A - Jugement du 28 juin 2022

L'expert relève aussi qu'il faut rappeler à Monsieur C qu'il doit remplir d'eau la baignoire sans la faire déborder. Il faut lui présenter des vêtements propres.

4) L'item hygiène de l'habitat.

Il est généralement admis que lorsque seules les activités légères peuvent encore être accomplies, la cotation de 2 points doit être octroyée. Encore faut-il que les activités légères qui restent possibles ne soient pas à ce point minimes et limitées que la quasi-totalité des actes visés par la rubrique soit impossible. Ainsi, il a été jugé que la cotation de 3 points peut être accordée à la personne handicapée pour l'item hygiène de l'habitat lorsque les seules activités qu'elle peut encore réaliser consistent à prendre les poussières à sa hauteur sans se pencher (voir C.trav. Liège, sect. Namur 13 ème ch.19 janvier 2010, R.G. n°8.815/2009).

Si les activités qui peuvent encore être réalisées sont dérisoires comme faire une petite vaisselle en position assise, il y a impossibilité.

En l'espèce, l'expert judiciaire a octroyé 3 points pour l'item « hygiène de l'habitat ». Cette cotation paraît justifiée eu égard à l'absence totale d'initiative prise par Monsieur C. Le simple fait de pouvoir, à l'occasion, faire une petite vaisselle, ne fait pas obstacle à l'attribution de 3 points. De même, si Monsieur C peut aider son beau-père pour l'entretien du jardin (mettre les déchets dans des sacs), sans l'initiative de son beau-père et la présence de ce dernier, il n'accomplirait pas cette petite tâche.

La cotation de 3 points est adéquate.

Conclusion.

Le Tribunal estime que la cotation attribuée par l'expert judiciaire doit être revue à la baisse pour les rubriques déplacement et nourriture : 2 points au lieu de 3.

Pour le surplus, la cotation des autres items est approuvée.

La cotation globale de la perte d'autonomie est dès lors fixée à 14 points. En tout état de cause, on note que le conseil du défendeur accepte une perte d'autonomie de 12 points, ce qui placerait aussi Monsieur C en catégorie 3 pour l'allocation d'intégration.²

Le recours est fondé étant donné que Monsieur C était reconnu en catégorie 1 pour l'allocation d'intégration.

Monsieur C peut aussi prétendre aux avantages sociaux et fiscaux suivants : l'allocation forfaitaire pour maladie chronique et l'exonération de la redevance radio - télévision (qui était toujours due à l'époque).

² La catégorie 3 correspond à une perte d'autonomie de 12 à 14 points inclus. La catégorie 4 correspond à une perte d'autonomie de 15 à 16 points inclus.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/2194/A - Jugement du 28 juin 2022

Le recours est également fondé pour la carte de stationnement pour personne handicapée sur base de la reconnaissance de 2 points de perte d'autonomie par le Tribunal pour la rubrique déplacement.

Calcul de l'allocation d'Intégration (A.I.)

Le défendeur a déposé une proposition de calcul de l'allocation, à la date du 1^{er} novembre 2015, en retenant les revenus de l'année 2013. Le défendeur retient les indemnités de mutuelle de 2013 sous déduction d'une rente alimentaire, soit des revenus pour 9.521,27 €.

Compte tenu de l'abattement de catégorie C, aucun solde de revenus n'est à porter en déduction de l'allocation d'Intégration.

Il convient toutefois de retenir le montant barémique de l'AI en catégorie 3 lequel s'élevait au montant annuel de 6.254,92 € au 1^{er} novembre 2015.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur ROBERT, reçu au greffe le 11 janvier 2018, sous réserve de la seule émendation que les items déplacement et nourriture sont cotés à 2 points au lieu de 3 points et partant fixe à 14 points la perte d'autonomie de Monsieur C au 1^{er} novembre 2015 et depuis lors ;

Déclare le recours fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

Dit pour droit que Monsieur C remplit les conditions médicales, au 1^{er} novembre 2015 et ultérieurement pour l'octroi d'une allocation d'Intégration de catégorie 3 et pour les avantages sociaux/fiscaux suivants : la carte de stationnement pour personne handicapée, l'exonération des redevances radio -télévision, l'allocation forfaitaire pour maladie chronique ;

Fixe le droit à l'allocation d'Intégration au montant annuel de 6.254,92 au 1^{er} novembre 2015 ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ainsi qu'aux honoraires et frais de l'expert déjà taxés à 740,03 € en date du 6 février 2018 ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,

Vice-Présidente au Tribunal du Travail,

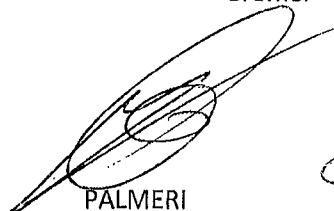
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n°16/2194/A - Jugement du 28 juin 2022

M. KEPPERS
M. PALMERI
M. MATHY

président la chambre,
Juge social suppléant au titre de travailleur indépendant,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier



MATHY



PALMERI



KEPPERS



MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique du **28 juin 2022** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.



MATHY



MALMENDIER